



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 31

**Loi modifiant principalement la Loi
sur la pharmacie afin de favoriser
l'accès à certains services**

Présentation

**Présenté par
Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie.

Le projet de loi prévoit ainsi que, dans certains cas ou suivant des conditions et modalités déterminées par règlement, les pharmaciens pourront :

1° prescrire et administrer des vaccins et, en situation d'urgence, certains autres médicaments;

2° prescrire tous les médicaments en vente libre;

3° administrer un médicament par voie intranasale;

4° ajuster ou prolonger les ordonnances de tous les prescripteurs, non seulement celles des médecins;

5° cesser une thérapie médicamenteuse selon une ordonnance ou à la suite d'une consultation effectuée à la demande d'un prescripteur;

6° substituer au médicament prescrit un autre médicament même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique;

7° prescrire et interpréter non seulement des analyses de laboratoire mais tout autre test, aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.

Enfin, le projet de loi prévoit que les pharmaciens pourront évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1);
- Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2).

Projet de loi n° 31

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *i* du premier alinéa et après « du », de « paragraphe 2° du »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « et les autres ordres professionnels intéressés ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments; »;

b) par le remplacement des paragraphes 5° à 10° par les suivants :

« 5° initier, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse, selon une ordonnance ou à la suite d'une consultation effectuée à la demande d'un professionnel habilité par la loi à prescrire des médicaments, en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire ou autres tests appropriés;

« 6° prolonger une ordonnance afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

« 7° ajuster une ordonnance en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

« 8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec ou de problème relatif à son administration, un autre médicament;

«9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation dans les cas suivants :

- a) afin d'en démontrer l'usage approprié;
- b) aux fins de la vaccination;
- c) lors d'une situation d'urgence;

«10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests, aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa et lorsque aucun diagnostic n'est requis, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire :

1° un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 si la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° un médicament dans les cas déterminés par règlement.».

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

3. L'article 1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « afin d'en démontrer l'usage approprié »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et », de « , le cas échéant, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Un pharmacien peut administrer un vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

«**1.2.** En situation d'urgence, un pharmacien peut administrer de l'épinéphrine ou de la diphenhydramine.».

RÈGLEMENT SUR LA PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

5. L'annexe I du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2) est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 12. Vaccination.

« 13. Urgence nécessitant l'administration d'épinéphrine ou de diphenhydramine. ».

DISPOSITION FINALE

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 5°, 6°, 7°, 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

